

Audition

Modification de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie: Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Date limite de remise des avis : 5 août 2014

Avis donné par

Nom / entreprise / organisation / Office : République et canton de Neuchâtel

Abréviation de l'entreprise / organisation / Office : NE

Adresse : Château, 2000 Neuchâtel

Personne de contact : Dr Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 032 889 68 30

Courriel : pierre-francois.gobat@ne.ch

Date : 7 juillet 2014

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Veuillez remplir une ligne par article d'ordonnance.
3. Veuillez s.v.p. nous retourner votre avis en version électronique sous la forme d'un document **Word** d'ici au **5 août 2014** à l'adresse suivante: margot.berchtold@blv.admin.ch.

Audition

Modification de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie: Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Date limite de remise des avis : 5 août 2014

Audition

Modification de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie: Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Date limite de remise des avis : 5 août 2014

1. Remarques générales

L'ordonnance soumise à audition est certes très détaillée mais elle manque sa cible. Aujourd'hui, près d'un chien sur deux est importé. Aucun chiffre n'est disponible concernant les chats. Face à ce déferlement d'importations, aucun contrôle ou presque n'est mis en place aux frontières nationales. On peut dès lors suspecter qu'un très grand nombre d'animaux de compagnie sont importés en ne respectant pas les dispositions légales. L'ordonnance soumise à notre audition nous donne l'impression que l'on souhaite se donner bonne conscience, tout en n'osant pas s'attaquer à la vraie problématique des importations illégales. Nous aurions attendu du Conseil fédéral un texte plus novateur, des solutions concrètes aux problèmes existants, tant au niveau de la santé des animaux qu'à celui de leur protection et de leur bien-être. Au lieu de cela, le projet qui nous est soumis se veut pointilleux sur certains détails.

Nous relevons également un assouplissement des conditions liées à la rage, que nous ne pouvons partager. Face à une zoonose aussi grave que la rage, le projet d'ordonnance nous propose, dans certains cas, des auto-déclarations des particuliers qui importent, dont on connaît la valeur toute relative. Cette maladie est encore très présente dans de nombreuses régions du monde. Il n'existe aucune raison de relâcher les protections mises en place à l'importation. De plus, comment peut-on justifier que certains pays de l'Est européen ou La Russie soient considérés comme des Etats jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage, alors que la maladie sévit régulièrement dans ces pays? Nous demandons que ce chapitre soit revu et corrigé, dans le but de garantir la santé publique suisse.

Audition

Modification de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie: Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Date limite de remise des avis : 5 août 2014

2. OITE-AC: les dispositions révisées une par une

Article	Commentaires / remarques	Formulation d'une proposition de modification (proposition de texte)
3	Le nombre de 5 animaux est trop élevé et permet de dissimuler très facilement des importations commerciales sous le couvert d'importations privées. Ce nombre doit être réduit à 3, ce qui est suffisant dans l'immense majorité des importations privées.	Trois animaux de compagnie au maximum (suite inchangée)
6	La classification de tous les Etats membres de l'UE dans la catégorie des Etats non problématiques en termes de rage est politique et ne repose pas sur des critères scientifiques. L'OIE mentionne clairement que la rage sévit dans plusieurs pays de l'Est européen. Donc, des mesures de protection doivent être prises en Suisse par rapport aux animaux importés ou ayant transité par ces pays.	Catégoriser les Etats membres de l'UE selon le risque réel de rage de chaque pays.
12	Alors que la rage n'est pas éradiquée dans tous les pays de l'UE, rien ne justifie un relâchement des mesures. L'alinéa 3 de cet article repose sur une simple déclaration du propriétaire, ce qui est totalement insuffisant, voire fait preuve d'une importante crédulité, fort éloignée de la réalité du terrain. La rage est une zoonose bien trop grave pour que l'on s'en remette à une auto-déclaration.	Supprimer l'alinéa 3.
13	Voir remarques sous article 12	Supprimer l'alinéa 4.
16	Si l'explication donnée dans le rapport permet d'y voir clair, il faut bien admettre que le texte de l'alinéa 2 n'est pas assez explicite et donne l'impression que l'importation d'oiseaux n'est possible que par la voie des airs. Il faudrait dès lors préciser que cette disposition s'applique aux pays tiers.	Lorsqu'ils proviennent de pays tiers, les oiseaux (suite inchangée)
22	Connaissant le manque de ressources à disposition du service des douanes, il est évident que l'alinéa 2 ne sera appliqué que très parcimonieusement et, par voie de conséquence, que tous les abus seront possibles, notamment si le chiffre de 5 animaux figurant à l'article 3 est maintenu.	
26	Voir remarques sous article 22	

Audition

Modification de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie: Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie

Date limite de remise des avis : 5 août 2014

29	Cet article engendre une inégalité de traitement entre les cantons situés à la frontière et les autres. Les cantons situés à la frontière doivent effectuer du travail pour les autres cantons, sans contrepartie financière.	
30	L'alinéa 4 est applicable dans la majorité des cas mais peut parfois ne pas être appliqué pour des raisons de lutte contre les épizooties, notamment. Aussi, il s'agit de compléter cet alinéa pour tenir compte de toutes les situations potentielles.	Le bien-être des animaux doit, dans la mesure du possible, être pris en considération (suite inchangée)
34	Il faut préciser la définition de "vétérinaire exerçant en Suisse". En effet, les vétérinaires étrangers pratiquant en Suisse dans le cadre d'une convention transfrontalière sont-ils autorisés à délivrer des passeports suisses?	Préciser à l'article 2 ce que l'on entend par vétérinaire exerçant en Suisse
Annexe 3	<p>Comment la Confédération peut-elle justifier que La Russie figure dans la catégorie des Etats jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage?</p> <p>Une rapide recherche sur Internet montre que de nombreux cas de rage y sont enregistrés, jusque dans la capitale Moscou (rage urbaine). En 2009, par exemple, 11'000 personnes ont dû subir une vaccination post-expositionnelle pour la rage. En février 2014, un homme a été atteint de rage, après avoir été mordu par son chat enragé. Six cas de rage humaine ont été diagnostiqués en Russie en 2013.</p> <p>Le principe de précaution et le nombre très élevé de chiens et de chats importés en Suisse exigent une réévaluation de l'annexe 3, dans un but d'une meilleure protection de la population.</p>	